

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE155

présenté par
M. Blein, rapporteur

ARTICLE 21

À la seconde phrase de l'alinéa 46, substituer au mot :

« sont »,

les mots :

« peuvent être »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, conformément à l'article L. 5151-8, d'assurer que le titulaire du CEC reste libre de décider des activités qu'il souhaite y recenser.